



Seine et Yvelines  
Numérique

numero temporaire

Délibération affichée, rendue exécutoire,  
après transmission au Contrôle de Légalité le : 1 juillet 2025  
AR n° 078-200062248-20250619-lmc1158270A-DE-1-1

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### 2025-CSSYN-010 - Avenant à la convention financière 2024 entre le département des Yvelines et Seine-et-Yvelines Numérique

Le 19 juin 2025, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité syndical adressée le jeudi 12 juin 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques, et notamment son article I.1.2 donnant compétence à Yvelines Numériques en matière de numérique dans les établissements d'enseignement et en matière de vidéo-protection,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 27 janvier 2017 actant du transfert de la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » à Yvelines Numériques,

Vu la délibération du Comité Syndical du 03 mars 2017 approuvant le transfert de la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » à Yvelines Numériques par le Département des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 31 mars 2017 actant du transfert d'une partie de la compétence « vidéo-protection » à Yvelines Numériques,

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 avril 2017 approuvant le transfert de la compétence « vidéo-protection » à Yvelines Numériques par le Département des Yvelines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2018 approuvant notamment la convention relative à la maintenance numérique des collèges entre Yvelines Numériques et le Département des Yvelines,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 octobre 2018 approuvant la convention relative à la maintenance numérique des collèges entre Yvelines Numériques et le Département des Yvelines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 juin 2019 approuvant l'avenant 1 de la convention relative à la maintenance numérique des collèges entre Yvelines Numériques et le Département des Yvelines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 novembre 2019 actant du transfert de l'intégralité de la compétence « vidéo-protection » à Yvelines Numériques,

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 avril 2017 approuvant le transfert de la compétence « vidéo-protection » à Yvelines Numériques par le Département des Yvelines,

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 septembre 2019 approuvant le changement du nom du Syndicat en « Seine-et-Yvelines Numérique »,

Vu la convention 2024 relative aux financements des compétences transférées « numérique dans les établissements d'enseignement » et « vidéo-protection » par le département des Yvelines au syndicat mixte Ouvert « seine et-Yvelines numérique » du 13 mars 2024

Vu les délibérations présentant les comptes de gestion et les comptes administratifs de l'exercice 2024 de ce jour,

Vu les délibérations d'affectation des résultats 2024 au budget supplémentaire 2025 de ce jour,

CONSIDÉRANT le transfert de compétences en matière de numérique dans les établissements d'enseignement et en matière de vidéo-protection au Syndicat mixte ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » ;

CONSIDÉRANT le résultat cumulé pour l'exercice 2024 du budget principal est anormalement déficitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en 2024, le syndicat n'a pas perçue au chapitre 13 la part de FCTVA au titre des compétences NE et VP transférées par le Département pour 2 029 000€ alors que le syndicat a bien dépensé pour 2 029 000 aux chapitres 20 et 21. Pour ces raisons la section d'ordre entre les dépenses et les recettes de l'exercice 2024 présente un déséquilibre ;

CONSIDÉRANT que le syndicat n'a pas reversé en 2024 la part de FCTVA au titre des compétences NE et VP transférées par le Département pour 2 029 000€ car déjà défalqué de la contribution ;

---

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DIT que le présent avenant a pour objet à l'article 1 de modifier les articles 3 et 10.

DIT qu'à l'article 2 de l'avenant, que le Département régularise sur l'exercice 2025 le montant de la contribution versée en 2024 en fonction de la recette de Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) perçue par SYN en investissement. Cette contribution sera versée en recette au chapitre 13 article 1313 du budget du syndicat.

DIT qu'à l'article 2 de l'avenant, le Syndicat est tenu de restituer toutes les recettes perçues au titre du FCTVA sur le périmètre des compétences transférées. Cette restitution sera portée dans le budget d'investissement 2025 du syndicat en dépense au chapitre 10 article 10222. Le FCTVA perçu en 2024 sera restitué.

DIT qu'à l'article 2 de l'avenant, la convention prendra fin à compter de la restitution effective de la FCTVA, sous réserve que la convention 2025 soit entrée en vigueur.

*La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.*

Présidente du Comité Syndical  
Seine-et-Yvelines Numérique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hery Le Pallec'.

Anne HERY LE PALLEC

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### 2025-CSSYN-010 - Avenant à la convention financière 2024 entre le département des Yvelines et Seine-et-Yvelines Numérique

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 14

Mme Sonia BRAU, M. Julien CHAMBON, M. Bruno CORADETTI, M. Yves COSCAS, M. Daniel COURTES, M. Michel DELAMAIRE, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, Mme Djamel NEDJAR, Mme Raphaël NIVOIT, Mme Laurent PREVOT, M. Patrick STEFANINI.

Pouvoir : 4

M. Jean-Michel Fourgous à Mme Anne Hery Le Pallec, M. Thomas Lam à M. Denis Larghero, Mme Nathalie Leandri à M. Daniel Courtes, M. Jean-Marie Tétart à M. Patrick Stefanini.

Absents excusés : 30

M. Geoffroy Bax de Keating, M. Pierre Bédier, Mme Nicole Bristol, Mme Jessica Bullier, Mme Marie-Noëlle Charoy, M. Bertrand Coquard, M. Nicolas Dainville, M. Jean-Louis Flores, M. Vincent Franchi, Mme Ghislaine Haueter, M. Frédéric Julhes, Mme Alice Le Moal, M. Franck Lelièvre, Mme Marie-Pierre Limoge, M. Pascal Marteau, Mme Nathalie Martin, M. Jean-Marie Moreau, M. François Morton, M. Jean Myotte, M. Eric Naudin, M. Karl Olive, Mme Gaëlle Pelatan, M. Benoit Pouyet, M. Serge Quérard, M. Yannick Raynaud, M. Cyril Samson, Mme Audrey Saulgrain, Mme Armelle Tilly, M. Dominique Turpin, Mme Maria Wentholt.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
			18

**Adopté à la majorité**

VOTE		VOIX
Pour	16	
Contre	0	
Abstentions	2	Mme Sonia Brau, Mme Cécile Dumoulin.
Ne participe pas part au vote	0	

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION RELATIVE AUX FINANCEMENTS DES COMPETENCES**  
**TRANSFEREES « NUMERIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT » ET**  
**« VIDEO-PROTECTION » PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES AU SYNDICAT MIXTE**  
**OUVERT « SEINE ET-YVELINES NUMERIQUE »**

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Établissement public doté de la personnalité morale, située au 15 bis avenue du Centre, 78280 GYANCOURT, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représentée par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une décision du Comité Syndical en date du 20 mai 2016.

Ci-après dénommé « Seine-et-Yvelines Numérique », ou « le Syndicat »,

d'une part,

**ET :**

LE DEPARTEMENT DES YVELINES, sis Hôtel du Département, 2 Place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°8352 du Conseil départemental en date du 27/06/2025,

Ci-après dénommé « le Département des Yvelines »,

d'autre part,

Ensemble désignées « Les parties ».

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Afin de définir les modalités de versement des contributions versées par le Département au Syndicat au titre des compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-Protection », les modalités de dialogue de gestion entre le Département et le Syndicat relatif au suivi financier de ces deux compétences ainsi que la gouvernance applicable au numérique éducatif et à la vidéo protection, le Département des Yvelines et Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » ont conclu, le 15 Mars 2024 une convention.

**CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3 et 10 de la convention signée entre les parties le 15/03/2024.

## **Article 2 : Modifications**

L'article 3 « Régularisation de la contribution en fonction de la recette de FCTVA perçue par SYN en investissement », de la convention est modifié comme suit :

« Article 3 : Modalités de reversement du FCTVA

Le Syndicat perçoit une recette au titre de certaines dépenses d'investissement réalisées pour les compétences transférées et éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Ces recettes sont perçues au cours de l'exercice du fait générateur + 2 ans.

Afin de préserver la trésorerie du Syndicat, le Département verse ses contributions sur une base TTC. Toutefois, le Syndicat est tenu de restituer toutes les recettes perçues au titre du FCTVA sur le périmètre des compétences transférées.

Pour 2024, ces recettes perçues par le Syndicat et à restituer au Département le seront à travers l'émission d'un titre de recette que le Département fera auprès du Syndicat dès réception du FCTVA par SYN. »

L'article 10 « Durée de la convention », de la convention est modifié comme suit :

« La convention prendra fin à compter de la restitution effective de la FCTVA, sous réserve que la convention 2025 soit entrée en vigueur. »

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

### **Article 4 : Autres dispositions**

L'ensemble des autres dispositions de la convention signée le 15/03/2024 inchangées.

Fait à Versailles en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Département des Yvelines  Le Président du Conseil départemental	Pour le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique »  Le Directeur Général
---	---